

**Décision n° 21.13.841.003.1 du 19 novembre 2021
portant renouvellement d'agrément d'un
organisme pour la vérification périodique
d'instruments de mesure réglementés (THERDP)**

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2009 relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 / 1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu la décision n° 09.13.840.001.1 du 4 décembre 2009 portant agrément d'un organisme (CEMAFROID) pour la vérification périodique d'instruments de mesure réglementés (THERDP), renouvelée par la décision n° 17.13.840.001.1 du 13 novembre 2017;

Vu la décision n° 13.13.100.003.1 du 28 janvier 2013 portant attribution de la marque d'identification MB 94 à la société CEMAFROID ;

Vu l'annexe technique à l'attestation d'accréditation (convention n° 4981) délivrée par le COFRAC, accréditation n° 3-1558 validée le 12 octobre 2021 ;

Considérant le courriel de la société CEMAFROID en date du 31 août 2021 demandant le renouvellement de sa décision d'agrément ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Décide :

Article 1^{er}. – Par application des dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la société CEMAFROID (RCS 432 511 897) située à FRESNES (94266) 5, avenue des Prés, est agréée (renouvellement) pour effectuer les opérations de vérification périodique des thermomètres utilisés par les agents de l'État pour le contrôle de la température des denrées périssables ou pour des expertises portant sur les mêmes denrées, dans les limites et conditions prévues à l'annexe technique à l'attestation d'accréditation (convention n° 4981) délivrée par le COFRAC, jusqu'au 3 décembre 2025.

Article 2. - L'agrément de l'organisme peut être suspendu ou retiré en cas de suspension ou de retrait de son accréditation ou lorsqu'il est établi que l'organisme ne respecte pas ses obligations ou engagements.

Article 3. – Trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société CEMAFROID devra en demander le renouvellement auprès de l'autorité en charge de la métrologie légale.

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. – Le directeur régional de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers, le 19 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur :
la cheffe du service métrologie,



Nathalie CAUVIN